



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

23 octobre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/363

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18 avril 2024
23/315/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

A. Y.,

partie appelante,

représentée par Maître V. O., avocat à BRUXELLES.

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES ci-après en abrégé « l'UNML », dont le siège

est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788A,

partie intimée,

représentée par Maître D. S. loco Maître D. V., avocat à LIEGE.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 18 avril 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 24 mai 2024 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 novembre 2024.

Les débats ont été clos.

Madame P. N., substitut général, a rendu un avis oral¹ auquel l'intimée a répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

¹ Suivant lequel M. A. ne devait pas rembourser d'indu en raison de l'application de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social ; subsidiairement, que la mutuelle était en faute eu égard à l'absence de décision du médecin-conseil suite à la demande de renouvellement du 8 novembre 2021 ; à titre infiniment subsidiaire, que seule la période du 1^{er} octobre 2021 au 7 novembre 2021 serait susceptible de donner lieu à la récupération.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable. Le jugement a été notifié au plus tôt le 26 avril 2024 et le pli judiciaire a été présenté le 2 mai 2024 au domicile de M. A. L'appel interjeté le 24 mai 2024 l'a été dans le délai légal d'un mois prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

II. Le jugement dont appel

Par requête du 24 janvier 2023, M. A. a contesté une demande de remboursement émanant de l'UNML relative à des sommes qui auraient été payées indument (8.236,50 euros).

Par requête du 19 avril 2023, l'UNML a demandé au tribunal du travail de condamner M. A. à rembourser la somme de 8.236,50 euros correspondant à des indemnités d'incapacité de travail versées pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022 ; l'UNML estime que ces indemnités n'étaient pas dues parce que M. A. aurait repris le travail sans autorisation du médecin-conseil ; l'UNML fonde sa demande sur les articles 101 et 164 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités.

Par jugement du 18 avril 2024, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, sur avis conforme de l'auditorat du travail :

- a déclaré les recours recevables,
- a joint les deux causes,
- a déclaré la demande de M. A. non fondée et l'en a débouté,
- a déclaré la demande de l'UNML fondée,
- a condamné M. A. à lui rembourser la somme de 8.236,50 euros, sous déduction des retenues qui auraient déjà été effectuées, à titre d'indemnités versées indument,
- a délaissé à l'UNML ses dépens et l'a condamnée aux dépens de M. A., liquidés à la somme de 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure et à deux fois la contribution de 24 euros soit 48 euros pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

III. Les demandes en appel (suivant les dernières conclusions)

- L'appel de M. A.

*« Déclarer l'appel du concluant recevable et fondé,
Faisant ce que le premier juge eut dû faire,
Déclarer la demande originaire du concluant recevable et fondée,
Déclarer la demande reconventionnelle originaire de l'UNML recevable mais non fondée,
Dire qu'il n'y a pas lieu à récupération d'un montant de 8.236,50 € à titre d'indemnités,
Condamner l'UNML aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 218,67 €. »*

- Demandes de l'UNML

« Dire l'appel recevable mais non fondé. Ce fait, confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ; Statuer ce que de droits quant aux dépens. »

IV. Les faits

L'UNML est l'organisme assureur de M. A.

Il est reconnu incapable de travailler depuis le 1^{er} novembre 2015.

Par décision du 2 décembre 2020, le médecin-conseil de l'UNML l'a autorisé à exercer, pendant l'incapacité de travail, une activité d'ouvrier en agroforesterie auprès de l'ASBL « Ferme Nos Pilifs », entreprise de travail adapté, à raison de 20 heures par semaine, au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

La décision indique M. A. pourra demander, avant la fin de la période visée, la prolongation de cette autorisation pour autant qu'il soit toujours reconnu incapable de travailler.

Le 29 octobre 2021, M. A. a rempli les formulaires *ad hoc* en vue de la prolongation de l'autorisation pour exercer l'activité d'ouvrier maraîcher auprès du même employeur, à raison de 20 heures par semaine.

Les formulaires sont parvenus à la mutualité le 8 novembre 2021 (cachet).

L'UNML n'a pas traité cette demande (ce qu'elle explique par une erreur d'encodage) et, à partir du 1^{er} octobre 2021, a continué à verser à M. A. des indemnités d'incapacité de travail, malgré le fait que l'autorisation du médecin-conseil n'était plus d'application.

Le 19 juillet 2022, l'UNML a interrogé l'employeur (la ferme Nos Pilifs) concernant les prestations de travail de M. A. depuis le quatrième trimestre 2021.

Le 23 août 2022, l'employeur a communiqué les heures de travail que celui-ci avait effectivement prestées en 2021 et 2022.

Le 19 octobre 2022, l'UNML a adopté la décision litigieuse par laquelle elle a procédé à la récupération de la somme de 8.236,50 euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues au cours de la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

Des lettres de rappel ont été adressées les 24 novembre 2022 et 28 décembre 2022.

Par sa requête du 24 janvier 2023, M. A. a contesté cette décision. Par sa requête du 19 avril 2023, l'UNML a sollicité un titre exécutoire.

Le 18 avril 2024, le tribunal a prononcé son jugement, contre lequel M. A. a interjeté appel le 24 mai 2024.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

A. Période du 1^{er} octobre 2021 au 7 novembre 2021 : l'article 101, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 s'applique et M. A. doit rembourser les indemnités indûment perçues pour cette période (sans préjudice de la faculté de renonciation prévue par cette disposition)

1.-

M. A. a introduit tardivement sa demande de renouvellement de l'autorisation de reprise du travail, pour la période courant à partir du 1^{er} octobre 2021.

Cette demande n'a en effet été réceptionnée par la mutuelle que le 8 novembre 2021, soit au-delà du délai de 14 jours visé à l'article 230, § 2bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.² M. A. ne prouve pas avoir envoyé effectivement sa demande à une date antérieure au 8 novembre 2021.

Par conséquent, conformément au dernier alinéa de cet article 230, § 2bis (adopté en exécution de l'article 100, § 2 de la loi du 14 juillet 1994) :

« Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. »

2.-

Suite à ce que la mutuelle présente comme une erreur d'encodage, le médecin-conseil n'a pas pris de décision concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de reprise de travail.

Il a été confirmé à l'audience du 9 octobre 2025 devant la cour que, même après s'être rendue compte de cette erreur, la mutuelle n'a pas invité le médecin-conseil à se prononcer.

Si elle avait été prise, la décision du médecin-conseil aurait sorti ses effets à la date de la demande tardive, soit le 8 novembre 2021.

En effet, bien que le texte de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ne précise pas à quelle date la décision du médecin-conseil sort ses effets en cas de demande tardive, d'après la circulaire de l'INAMI n°2019/281 du 21 octobre 2019 (disponible sur le site Internet de l'INAMI ; nous soulignons et mettons en gras) :

² Arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

*« Déclaration tardive, effectuée à partir du 15ème jour civil à compter de la reprise. Lorsque le titulaire a accompli les formalités de déclaration (et de demande d'autorisation) dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise, les dispositions relatives à l'article 101 de la loi coordonnée lui sont applicables à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. Dans ce cas, le médecin-conseil doit procéder au contrôle de l'incapacité de travail le plus rapidement possible (dans les trente jours ouvrables de la déclaration de la reprise du travail) et l'indu est limité aux seuls jours de travail (il est possible d'introduire une demande de renonciation à la récupération de cet indu auprès du Comité de gestion du service des indemnités). Etant donné que les titulaires qui déclarent la reprise du travail adapté au-delà des 14 jours calendrier de la reprise ne peuvent pas bénéficier, en cas de renonciation à la récupération de l'indu, d'un traitement plus favorable que les titulaires qui déclarent leur reprise du travail dans les 14 jours de ladite reprise, il convient, pour déterminer le montant maximal de la renonciation dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 101, de tenir compte du montant des indemnités auxquelles l'intéressé aurait pu prétendre en application de la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, diminuées de 10 %. **En cas de décision positive (prolongation de la reconnaissance de l'incapacité de travail et délivrance d'une autorisation), le médecin-conseil accorde l'autorisation conformément à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir de la date de la demande (décision avec effet rétroactif). Dans ce cas, l'article 101 de la loi coordonnée susvisée reste d'application jusque la veille de la demande d'autorisation.** »*

Cette interprétation paraît cohérente avec l'article 230, § 2bis et 230, § 2ter, de l'A.R. du 3 juillet 1996, en ce qu'ils prévoient que, si le titulaire demande l'autorisation au-delà du délai de 14 jours à compter de la reprise d'activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.

Si la décision du médecin-conseil sortait ses effets à une date antérieure à celle de la demande tardive, cette disposition (qui prévoit l'application de l'article 101 jusqu'à la date de prise d'effets de la décision du médecin-conseil, et non pas seulement une réduction de 10% des indemnités) n'aurait aucun sens.

3.-

La cour retient de ce qui précède que, pour la période antérieure au 8 novembre 2021, il y a lieu de faire application de l'article 101, § 2, de la loi du 14 juillet 1994, en ce qu'il prévoit notamment que « *Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.* »

M. A. doit donc rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 7 novembre 2021 (sans préjudice de la possibilité de renonciation prévue dans cette même disposition).

B. Période du 8 novembre 2021 au 30 juin 2022 : l'UNML ne peut pas récupérer l'indu en raison d'une erreur de sa part se situant dans la décision implicite d'octroi des indemnités malgré l'absence d'autorisation du médecin-conseil (article 17, al. 2, de la loi du 11 avril 1995) ; M. A. (qui est de bonne foi ; l'art. 17, al. 3 de la même loi ne s'applique pas) ne doit pas rembourser les indemnités pour cette période.

1.-

M. A. a introduit, bien que tardivement, au moyen du formulaire idoine, une déclaration et une demande d'autorisation de reprise de travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail (avec maintien de la reconnaissance).³

Comme déjà indiqué, cette demande a été réceptionnée par l'UNML le 8 novembre 2021, mais n'a pas été traitée, même après que la mutualité se soit aperçue qu'elle avait, par erreur, omis de traiter cette demande.

En continuant à payer les indemnités d'incapacité de travail à M. A. à partir du 8 novembre 2021, malgré l'absence au dossier de l'autorisation de reprise du travail en application de l'article 100, § 2 de la loi du 14 juillet 1994, l'UNML a commis une erreur, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

Les deux parties semblent s'accorder sur l'application de cet article 17 en la présente cause :

- M. A. (rejoint par Mme le substitut général) se fonde sur l'alinéa 2 (qui fait obstacle à la rétroactivité de la décision de révision) ;
- l'UNML (suivie par le premier juge) se fonde sur l'alinéa 3 (qui maintient la possibilité de révision rétroactive en cas de mauvaise foi de l'assuré social qui savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à la prestation).

Ceci étant, dans la mesure où aucune décision *explicite* (affectée d'une erreur) n'a été prise par la mutuelle au moment de la demande de prolongation de l'autorisation de reprise du travail (la mutuelle ayant alors continué à octroyer les indemnités d'incapacité de travail), se pose la question de savoir si l'article 17 est applicable ou non⁴.

L'on peut toutefois considérer que l'UNML, qui était en possession de tous les éléments pour statuer, a décidé *implicitement* de continuer à octroyer les indemnités d'incapacité de travail,

³ Pages 11 à 14 du dossier de l'UNML produit en première instance.

⁴ Comp. Cass., 29 mai 2017, R.G. n° S.15.0131.F, www.juportal.be.

décision implicite affectée d'une erreur en ce sens que les conditions de l'article 100, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 n'étaient plus réunies en l'absence d'autorisation du médecin conseil.⁵

Cette décision implicite d'octroi a dû être revue par la mutuelle (une fois qu'elle a constaté que les indemnités avaient été payées en l'absence d'autorisation du médecin-conseil), qui a décidé de récupérer les indemnités.

Conformément aux principes précités, la décision implicite d'octroi n'aurait pas pu rétroagir avant le 8 novembre 2021, soit la date de la demande de prolongation de l'autorisation de reprise du travail.

Avant cette date, il n'y a donc pas d'erreur de la mutuelle dans la mesure où elle n'était pas informée que M. A. poursuivait ses prestations de travail au-delà de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil.

C'est pourquoi la mutuelle peut récupérer les indemnités pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 7 novembre 2021 (conformément à l'article 101, § 2, précité), comme indiqué ci-avant.

2.-

De son côté, aucune faute ne peut être reprochée à M. A. (si ce n'est d'avoir introduit tardivement sa demande, ce qui entraîne uniquement l'application de l'article 101, § 2, comme indiqué ci-avant, pour la période antérieure au 8 novembre 2021).

L'article 17, al. 3, de la loi du 11 avril 1995 n'est pas applicable.

En effet, les indemnités d'incapacité de travail peuvent être cumulées, sans réduction, avec les avantages accordés dans le cadre d'un travail adapté exercé, en dehors du circuit normal de travail, pour une entreprise de travail adapté relevant de la commission paritaire 327.

Ceci résulte de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :

« Pour l'application du présent paragraphe, les revenus provenant d'une occupation exercée, en dehors du circuit normal du travail, dans une entreprise relevant de la commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven" ne sont toutefois pas pris en considération ».

C'est ainsi que M. A. a pu cumuler, sans réduction, les indemnités d'incapacité de travail et les revenus provenant de son occupation à la Ferme Nos Pilifs, pendant la période durant laquelle il était couvert par l'autorisation du médecin-conseil (1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021), ce qui a été confirmé lors de l'audience du 9 octobre 2025 devant la cour ; le montant des indemnités d'incapacité de travail n'a ainsi pas varié avant et après le 1^{er} octobre 2021 (voir pièce complémentaire déposée par l'UNML le 10 octobre 2025).

⁵ Voyez les exemples repris par S. GILSON, S. HENET et Z. TRUSGNACH, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in F. LAMBINET (coord.), *Les 30 ans de la Charte de l'assuré social*, pp. 284 et s

M. A. a en réalité continué à percevoir un montant comparable d'indemnités d'incapacité de travail après le 1^{er} octobre 2021, même s'il n'était plus couvert par l'autorisation du médecin-conseil.

Quant au fait qu'il a poursuivi le travail sans disposer de la nouvelle autorisation du médecin-conseil, ceci n'est en rien révélateur d'une faute de M. A., puisque la précédente autorisation datait du 2 décembre 2020 pour une période débutant plus d'un an avant, le 1^{er} octobre 2019. M. A. ne devait dès lors pas nécessairement s'attendre à recevoir rapidement une réponse de l'UNML. Il devait d'autant moins s'inquiéter que rien ne changeait au niveau du montant des indemnités versées par la mutuelle, puisqu'il n'est pas tenu compte des revenus d'un travail dans une entreprise de travail adapté.

Sa bonne foi ne peut dès lors être mise en doute et aucune faute ne peut lui être reprochée.

L'article 17, alinéa 3 de la Charte, n'est donc pas applicable en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis en grande partie conforme du ministère public,

Déclare l'appel de M. A. recevable et en grande partie fondé,

Réforme le jugement frappé d'appel,

Dit pour droit que :

- L'UNML peut récupérer les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 7 novembre 2021, en application de l'article 101, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 (sans préjudice de la faculté de renonciation prévue par cette même disposition) ;
- M. A. ne doit pas rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour la période du 8 novembre 2021 au 30 juin 2022.

Réforme en ce sens la décision de récupération prise par l'UNML le 19 octobre 2022 et l'invite à communiquer à M. A. un nouveau décompte de l'indu en conséquence du présent arrêt (en tenant compte des retenues qui auraient déjà été pratiquées) ;

Délaisse à l'UNML ses propres dépens et la condamne aux dépens de M. A., liquidés à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure, que la cour rectifie d'office à la somme de 228,84 euros (indexation au 1^{er} mars 2025) ;

Met à charge de l'UNML la contribution de 24 euros destinée au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H., conseiller,

Ph. M., conseiller social au titre d'employeur,

J.-P. S., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2025, où étaient présents :

Fr.-X. H., conseiller,

B. C., greffier